



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITON SEINE

QUAI DE SEINE

BP 13

78270 Bonnières-Sur-Seine

Références :Hélios : 61761
Code AIOT : 0006503170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé deux Porters à la connaissance (PAC) relatifs à la modification de son installation :

Version IV du PAC : « Nouvelles installations de stockage d'oxygène et de produits minéraux» le 17 septembre 2024;

Version I du PAC : «modification dans la gestion des eaux et modification de l'AP» le 4 juillet 2024.

L'inspection souhaite évaluer le contexte avant travaux pour permettre d'appréhender les évolutions potentielles du site et la pertinence des éléments d'appréciation transmis par l'exploitant dans les dossiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ITON SEINE est une Installation classée pour l'environnement qui regroupe une aciérie et un laminoir.

Des billettes de métal sont produites à partir de ferrailles diverses à recycler, dans l'aciérie; celles-ci sont ensuite modelées, lors du passage par le laminoir, en ronds à béton, destinés à la construction.

Le site présente la particularité d'être implanté en bordure du fleuve Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation situation administrative	Code de l'environnement du 25/10/2023, article 171.71	Mise en demeure, dépôt de dossier	8 mois
2	Tableau des rubriques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plans de l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.8 Suite inspection du 16/10/2023	Mise en demeure	4 mois
4	Connaissance des produits	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 71.1.10.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Défaut d'accès aux moyens de prévention des incendies	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 71.4.2.1	Demande d'action corrective	10 jours
6	Plan des tuyauteries relatives cuves O2 et registre de suivi tuyaux	Arrêté Ministériel du 28/02/2022, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection a constaté la présence d'une cuve à oxygène non répertoriée dans les documents administratifs du site. Celle-ci a fait l'objet de plusieurs dossiers qui ont été portés à la connaissance du préfet et qui se sont avérés incomplets. La présence de cet équipement relève d'une non-conformité majeure que l'exploitant doit régulariser. L'arrivée annoncée, mais insuffisamment justifiée/argumentée et pourtant constatée lors de la visite d'inspection du 4/10/24, de la nouvelle cuve à oxygène liquide doit être accompagnée d'un dossier de porter à la connaissance complet, transmis au préfet avec tous les éléments nécessaires de

description et d'appréciation des différents impacts, ainsi que des mesures prises afin de les limiter et prévenir des risques de pollution ou d'accidents. Il s'agit d'établir notamment, si les modifications apportées relèvent un caractère substantiel et nécessiteraient un nouveau dossier d'autorisation et/ou d'une adaptation des prescriptions techniques encadrant l'exploitation des installations existantes ainsi que des nouveaux équipements afin de garantir la sécurité et la salubrité.

Dans le contexte d'évolutions souhaitées par l'exploitant pour répondre aux nouvelles contraintes opérationnelles récentes sur l'aciérie/laminier ITON SEINE, celui-ci doit mettre à jour sa situation administrative pour la prise en compte des modifications de son installation.

Par ailleurs, des attendus de l'inspection concernent également, la mise à jour du tableau des rubriques qui encadrent les activités classées pour la protection de l'environnement du site ainsi que des plans de l'installation.

De plus, et bien que l'inspection ait constaté une nette amélioration de la tenue et de la propreté du site, par rapport aux inspections de 2022 et de 2023, une gestion plus rigoureuse de l'installation est attendue notamment lors de travaux sur site. Le caractère ponctuel des travaux nécessite de redoubler de vigilance quant aux besoins d'ajustement des moyens de sécurité.

Enfin, l'exploitant doit connaître et permettre l'identification à tout moment des produits qui arrivent sur son site, afin de garantir la sécurité de leur stockage, de leurs manipulations et des dangers potentiels que leur présence induit de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article 171.71
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. (...)
Constats : Par mail du 19 mars 2024, l'exploitant informait l'inspection des installations classées de la mise en œuvre d'une 6ème cuve d'oxygène de 48 000 litres en complément de celles déjà présentes sur site. L'exploitant informait également que : « Cette cuve pourrait être installée pour mi-mai à proximité des autres cuves d'oxygène ». Par mail du 20 mars 2024, l'inspecteur en charge de l'installation répondait en précisant que « l'équipement devait faire l'objet d'un PAC circonstancié permettant d'identifier les risques supplémentaires générés par la présence de l'équipement sur le site avec un zoom détaillé sur la phase travaux pour la mise en place de la cuve à proximité des cuves déjà existantes ; et que la mise à jour de l'EDD, déjà demandée par ailleurs, à la suite de l'inspection POI du 25 mai 2023,

devrait permettre la prise en compte de ces risques durant les différentes phases du projet. »
L'exploitant transmettait par mail et/ou par courrier les différentes versions des porters à la connaissance (PAC) intitulés : « Nouvelles installations de stockage d'oxygène et de produits minéraux » :

- la Version n°1 : le 29 avril 2024, suivi d'un mail de demande de compléments du 30 avril 2024 formulée par l'inspection,
- la Version n°2 : le 15 mai 2024, suivi d'un mail de demande de compléments du 19 juin 2024 formulée par l'inspection,
- la Version n°3 : le 1^{er} juillet 2024, suivi d'un mail de demande de compléments du 26 août 2024 formulée par l'inspection, contenant les demandes de compléments en lien avec les remarques du SDIS.
- et la Version 4 : le 17 septembre 2024, en amont de l'inspection du 04/10/24, qui a fait l'objet de demande de compléments de l'inspection en séance, dont les remarques du capitaine du SDIS présent .

Lors de la visite du site du 04/10/24, l'inspection a constaté que la cuve d'oxygène liquide était déjà en place et en fonctionnement depuis plusieurs mois aux dires de l'exploitant.

Par ailleurs, par mail du 4 juillet 2024, l'exploitant transmettait un 2^{ème} PAC , « modification dans la gestion des eaux et modification de l'AP » avec pour objectif la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de pluie avec réutilisation des eaux recueillies dans le process industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative à la mise en place et à la mise en fonctionnement d'une cuve à oxygène liquide de 56,8 tonnes additionnelle qui porte à 199,1 tonnes d'oxygène, la quantité présente sur l'installation.

Il convient de transmettre un PAC suffisamment circonstancié pour établir la conformité et la prise en compte de tous les risques du secteur d'implantation des cuves sur le site, notamment.

Le document devra permettre par ailleurs de statuer, au regard de tous les nouveaux équipements et transformations venus et à venir sur le site, sur le caractère notable ou substantiel de la modification des installations.

L'exploitant se positionnera sur la pertinence d'établir une fusion des deux PAC évoqués ci-dessus, au regard des éléments communs aux deux dossiers et de la mise en perspective globalisée de l'évolution des installations.

SE REPORTER à l'annexe I pour le détail des éléments à compléter.

L'exploitant informe que le PLU de Jeufosse (commune devenue Notre Dame de la Mer) limite le débit de fuite des équipements à 2l/s/ha, celui-ci serait mis à jour d'ici le mois de mars 2025 pour intégrer de nouvelles références compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin *Seine-Normandie* 2022-2027 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Tableau des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le tableau des rubriques affiché via le porter à la connaissance sur le bassin d'orage, transmis le 4 juillet 2024, est incomplet. L'inspection a identifié notamment, les correctifs potentiels suivants : <ul style="list-style-type: none">• Mettre à jour les rubriques 2545 et la 2560-A vis-à-vis des rubriques 3220 et 3230-a• Ajouter la rubrique 4801-2 à D : stockage de charbon pulvérisé (toujours en vigueur)• Ajouter la rubrique 4725-2 à D : stockage d'oxygène gazeux (6t) et liquide (120t)= 126t• Compléter les 3 rubriques IOTA qui étaient présentes dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 et qui sont absentes dans l'APC consolidé de 2016 : A faire évoluer au regard de l'évolution de la nomenclature IOTA• Mettre à jour la rubrique 195 à D pour évolution de la nomenclature avec nouvelle rubrique 2517 à D• 4734-1 ou -2 à exprimer en tonnes et pas en m³• Retirer la rubrique 1435-3 qui n'existe pas et justifier le cas échéant de la pertinence de la rubrique 1435-2 avec les quantités réellement distribuées et les quantités des 3 dernières années distribuées ou achetées (fioul 1^{er})• Mettre à jour la rubrique 2713-1 passée de A à E• Informer sur la rubrique 4718 (NC) pour les bouteilles de gaz inflammables (<6t)• ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente de la mise à jour du tableau des rubriques de l'installation . Remarques : Celui-ci servira de base pour les modifications de classement en lien avec l'arrivée des nouveaux équipements .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plans de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 2.8
Thème(s) : Situation administrative, Documents tenus à disposition
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour : en particulier,</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. (...) - les plans et schémas des principaux réseaux, - les plans des zones à risques, - le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère, - un plan figurant les zones de stockage des déchets, - le plan des zones de dangers, (...)
<p>Constats : Suite d'inspection du 16 novembre 2023 Dans son courrier du 25 mars 2024 qui faisait suite à l'inspection du 16 novembre 2023, l'exploitant s'est engagé sur la mise à jour du plan des zones à risque, du plan des zones de stockage des déchets, et la création du plan des zones de dangers au plus tard pour le 15 avril 2024. Le jour de l'inspection du 4 octobre 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les plans modifiés ou créés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente de la mise en œuvre des plans tenus à jour ou à créer : dont en particulier,</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. (...) - les plans et schémas des principaux réseaux, - les plans des zones à risques, - le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère, - un plan figurant les zones de stockage des déchets, - le plan des zones de dangers, (...) <p>REMARQUE : Il est à noter que tout ou partie de ces plans actualisés et datés devront être joints à tout nouveau PAC déposé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Connaissance des produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 7.1.10.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits-étiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents et les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits utilisés présents dans l'installation(...)</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de site, hors zone de stockage identifiée, l'inspection constate la présence de big bag remplis, sans mention du contenu de ces big bag.</p> <p>L'exploitant explique que ces bigbag contiennent du sable.</p> <p>Dans un autre secteur, hors zone de stockage identifiée, l'inspection constate la présence qui semble improvisée d'une trentaine de big bag étiquetés comme «Carbo Stell » sans fiches de données de sécurité (FDS) à proximité.</p> <p>Dans un autre secteur, l'inspection note la présence d'une armoire de stockage d'«huile pour le grappin » codée : 2157911 et intitulée «huile Hyd difficile inflammable» et qui ne comporte pas de pictogramme de danger dédié au contenu affiché.</p> <p>Lors de la visite dans le secteur des cuves à oxygène protégées par une enceinte dédiée, l'inspection constate que les pictogrammes de dangers liés à la présence d'oxygène sont absents à l'entrée de l'enceinte.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit pouvoir identifier à tout moment, le contenu des produits stockés sur site par la présence d'un marquage systématique de chaque contenant dédié à un contenu identifié.</p> <p>L'inspection est en attente de retrouver à proximité des stockages de produits les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés et les pictogrammes de dangers, qui correspondent aux produits dangereux contenus, dans les espaces dédiés à ces stockages.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Défaut d'accès aux moyens de prévention des incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 71.4.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Définition des moyens</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci (...)</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection arrive sur une zone de travaux à proximité de la zone de stockage des déchets; celle-ci a été clôturée à l'aide d'un grillage qui en interdit l'accès. L'inspection constate qu'un extincteur a été rendu inaccessible, car il est inclus dans la zone.</p> <p>A proximité de la zone de stockage des déchets, l'accès à un robinet d'incendie armé (RIA) est empêché car des objets ont été positionnés devant l'équipement de secours et de prévention des incendies.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit garder accessibles à tout moment, les moyens de secours contre l'incendie, en particulier, quand les conditions de fonctionnement du site sont modifiées et/ou dégradées à</p>

l'occasion de travaux ponctuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 6 : Plan des tuyauteries relatives aux cuves à oxygène et registre de suivi des tuyaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/02/2022, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Documents de l'installation
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : (...) le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses (...) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (...)</p>
<p>Constats : Lors de la visite de site, au travers des grillages qui composent l'enceinte des cuves à oxygène, l'inspection constate la présence d'une certaine quantité de givre. Par ailleurs, la mise en place d'une nouvelle cuve doit comporter les informations en lien avec le circuit des tuyaux relatif aux cuves et informer sur le suivi mis en œuvre et répertorié dans le ou les registres prévus à cet effet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses en zoomant sur la partie relative aux cuves à oxygène, et mettre à disposition le ou les documents de suivi relatif(s) aux tuyauteries des cuves à oxygène dans et hors de l'enceinte dédiée aux cuves à oxygène.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

ANNEXES I

Éléments à compléter

L'inspection précise ci-dessous la liste non exhaustive des éléments à compléter concernant le PAC « Nouvelles installations de stockage d'oxygène et de produits minéraux » :

- Fournir tableau des rubriques mis à jour ;
- Fournir plans à jour de l'installation : fournir des pièces graphiques lisibles, visibles et détaillées ;
- Justifier le besoin de l'augmentation du stockage d'oxygène et de produits minéraux ;
- Justifier la présence d'un stockage d'oxygène de 142,3 tonnes pour 126 tonnes autorisées dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 ; cette capacité était présente sur site avant l'arrivée de la cuve 56, 8 tonnes, faisant l'objet du PAC : la capacité actuellement présente sur site est de 199,1 tonnes ;
- Fournir le détail des entités intervenant pour les cuves : propriétaires des équipements et limites de responsabilités, gestion des Equipement sous pression (ESP), modus opérandi relatifs à l'enceinte abritant les cuves, documents intervenant pour la gestion partagée de ces équipements : plan de prévention ...
- Fournir les plans zoomés sur les modifications du site dans le contexte de l'installation, dans le contexte du fonctionnement de l'enceinte dédiée aux cuves à oxygènes et des zones à risques et de dangers à proximité ;
- Détailler les prescriptions des rubriques 4725-2 (oxygène) et 4801-2 (anthracite) et la prise en compte par l'exploitant de chaque prescription des arrêtés ministériels correspondant ;
- Mettre à jour l'EDD au titre de la prise en compte de la modification du site et au titre de la mise à jour du document tous les 5 ans, prescrite par l'article 71.4.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 sur le périmètre global de l'établissement. Détailler notamment, les réactions et phénomènes dangereux en lien avec l'oxygène. Fournir la modélisation de ces effets pris en compte ou à mettre à jour dans l'EDD. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'EDD (elle date de 2008), doit lister et prendre en compte les modifications intervenues depuis 2010, notamment lors de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de 2016 ;
- Mettre à jour l'analyse préliminaire des risques (APR), en prenant notamment en compte la gravité au regard de la probabilité des événements, en modélisant la cartographie des effets sur et hors site et en répertoriant les nouveaux scénarios potentiels. Réévaluer les risques avec la quantité effective d'oxygène susceptible d'être présente sur site. L'inspection note qu'elle a relevé la présence de 199,1tonnes d'oxygène selon les dires de l'exploitant ;
- Prendre en compte les retours d'expérience du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) depuis 2008 en matière de stockage et mise en œuvre d'oxygène dans des procédés industriels ;
- Mettre à jour les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les niveaux de confiance de ces MMR, chapitre 7.2 de l'arrêté du 17 mars 2016, qui listent entre autres « le suivi quotidien du niveau de la cuve d'oxygène et le reporting des consommations (scénario explosion du silo à charbon) » ;
- Présenter et détailler les moyens de sécurité nécessaires sur le site relatif à la quantité d'oxygène maximum stockées dans l'installation ;
- Fournir la description du contexte réglementaire et technique en vigueur pour les « Équipements sous pression (ESP)» : notamment au titre des prescriptions techniques et

des démarches administratives faites, en cours ou à faire. Fournir notamment, les éléments techniques de capacités maximum de chaque cuve présente affichés par le fabricant, quelles que soient les conditions de stockage ;

- Fournir les éléments techniques relatifs aux cuves à oxygène liquide ou gazeux: Type de matériau : incombustibles, étanches, poreux, non poreux, inerte vis-à-vis de l'oxygène ; justification de la non rupture de l'enveloppe (éléments techniques du fournisseur)...
- Fournir les caractéristiques techniques et objectifs de protection relatifs à l'enceinte abritant les cuves à oxygène, conformité aux attendus des réglementations ICPE/ESP ;
- Fournir les éléments et justifications techniques des équipements contraignant la capacité de stockage du site au niveau d'oxygène maximum pris en compte dans l'étude de danger, en notant que l'inspection a relevé une présence de 199,1 tonnes d'oxygène maximum selon les dires de l'exploitant, quelles que soient les conditions de remplissage des cuves ; détailler notamment les caractéristiques des «électrovannes pilotées par un automate avec des consignes de pression» évoquées par le PAC ; et notamment les alarmes prévues en cas de pression supérieure à la consigne et le lieu du report des alarmes ;
- Fournir une modélisation des effets d'une rupture de canalisation matérialisant les zones des différents effets, et notamment l'hyperoxie et le risque incendie lié à la présence de graisse, d'huile...
- Expliquer le fonctionnement de la soupape et du disque de lecture et détaille notamment le scénario de danger en cas de rupture d'un disque.
- Prendre en compte les effets d'un blève potentiel
- Détailler les risques liés aux matières minérales ;
- Justifier de l'énergie mise en œuvre par les opérations de forgeage ;
- Détailler les caractéristiques techniques des boxes mis en œuvre et la conformité de ces équipements de stockage au regard des produits minéraux et de leurs fiches de données de sécurité (FDS) respectives ; seulement 2 boxes semblent équipés de protection contre les intempéries sur les faces avant ;
- Présenter et détailler les moyens de sécurité nécessaires sur le site en lien avec son évolution, notamment le détail des équipements de secours à proximité des nouveaux secteurs de stockage de produits minéraux ;
- Décrire et détailler les marquages et signalétiques existants et à venir ;
- Prendre en compte les mesures qui s'imposent en termes de sécurité du stockage de la chaux. En effet, le stockage de la chaux en box annoncé dans le PAC est incompatible avec le chapitre 7.2 de la fiche de données de sécurité (FDS) de la chaux transmise par l'exploitant. Celle-ci précise que *« la substance doit être conservée dans un local sec. Il faut éviter tout contact avec l'air ou l'humidité. Le stockage en vrac doit être effectué dans **des silos spécialement conçus** à cet effet. Tenir éloigné des acides, des quantités importantes de papiers, de la paille et des composés nitrés. (...) Ne pas utiliser d'aluminium pour le transport ou le stockage s'il existe un risque de contact avec de l'eau. »*.
Par ailleurs, il semblerait qu'il faille utiliser un extincteur à poudre sèche, à mousse ou à CO2 pour éteindre le feu en présence de chaux ;
- Fournir le plan de prévention et de mesure appropriées pour les travaux annoncés par le PAC : Il convient que l'exploitant explique les dispositions qu'il prévoit pour limiter les risques spécifiques liés à la phase travaux ;
- Produire le formulaire régional de l'inspection de justification du caractère notable ou substantiel de la modification du site mis à jour ;
- Intégrer les remarques du Document d'informations sur les risques industriels (DIRI) local ;
- Intégrer les risques souterrains de retrait et gonflement d'argile (RGA) potentiels.

OBSERVATIONS :

En complément, des éléments nécessaires à la régularisation administrative demandée, l'inspection détaille ci-dessous les **attendus relatifs au PAC « modification dans la gestion des eaux et modification de l'AP »**.

Les précisions qui suivent visent à détailler les remarques relatives à la lecture du PAC permettant la réalisation d'un bassin d'eau pluviale et autres modifications en anticipation d'un éventuel PAC unique englobant toutes les modifications venues et à venir.

1) Remarques sur le projet de bassin de retenu des eaux pluviales :

- Fournir le tableau des rubriques ICPE mis à jour ;
- Préciser les rubriques IOTA, répertoriées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2010 ; Faire un comparatif des éléments techniques et prescriptions IOTA qui évolueraient du fait des travaux ;
- Fournir les plans à jour de l'installation, (le plan du PAC bassin page 27 est incomplet/erroné) ;
- Fournir la description de la circulation de l'eau sur le site : Plan des réseaux d'eau. Dans le plan page 19 de l'étude : des tronçons sont dans le vide ; on n'identifie pas où se trouvent les équipements de traitement, notamment ceux déjà existants qui seront utilisés pour traiter l'eau entre le bassin et le process.

Cf Article 4.1.6 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 :

« L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eaux et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux de refroidissement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. » ;

- Fournir les plans des réseaux d'eau projetés et équipements afférents après mise en œuvre du bassin ;
- Détailler le principe des systèmes de traitement, fournir les éléments de traitement des eaux avant réutilisation, après passage dans le process industriel, avant rejet en Seine quand ils sont nécessaires ; préciser si les rejets se feront en bâché ou en continu ;
- Fournir des éléments de pluviométries sur 3 à 7ans, pour la période de retour 1an : les chiffres donnés sont basés sur la seule année 2021 (cf guide de doctrine de gestion des eaux pluviales réalisé par le service police de l'eau de la DRIEAT (paragraphe 3.1) transmis par mail du 4 octobre 2024) ;
- Préciser les impacts du bassin sur la gestion des eaux, notamment les économies d'eau réalisées, les besoins en eau, liés au process industriel et la part de l'eau du bassin qui rentre dans ces besoins ; préciser si les eaux de purges, telles qu'elles sont générées actuellement, pourraient être reprises au même titre que les eaux de pluie dans le process de réutilisation des eaux ;
- Préciser le contexte des sur verses (cf littérature existante sur la mise en œuvre d'un Plan de sobriété hydrique) ;
- Préciser l'état de la parcelle où s'implantera le bassin et notamment la surface déjà imperméabilisée, la nature de la zone humide identifiée (cf "guide technique pour la bonne prise en compte des zones humides dans un projet : démarche à suivre et exigences réglementaires" ;
- Préciser le traitement paysager du secteur d'implantation du bassin pour une meilleure

intégration paysagère et acceptation par les riverains

- Préciser page 17 du PAC, les points positifs du projet ;
- Expliquer les analyses de l'eau à mettre en place en lien avec la réalisation du bassin sur site : il semble que les charges en métal et en matières en suspension des eaux de pluie seront modifiées du fait du passage dans le bassin ;
- Démontrer qu'il n'y aura pas de dégradation de la qualité de la masse d'eau en comparant ses résultats avec les dernières mesures réalisées par l'AESN ;
- Préciser quel système anti noyade sera mis en œuvre et s'il est compatible avec le PPRI, acceptable au titre du site classé au titre du patrimoine et de l'autorisation d'urbanisme à venir.

Remarques sur l'étude de faisabilité sur la récupération et la réutilisation des eaux pluviales de l'usine ITON SEINE, transmise en annexe du PAC :

- Les éléments de l'étude gagneraient à être synthétisés et repris dans le document global, pour ce qui est des conclusions;
- Page 14 : il est spécifié que les critères d'identification des zones humides mis en œuvre est celui de la végétation :
Or, la détermination des zones humides repose sur 2 critères : le critère pédologique (étude des sols) et le critère botanique (étude de la végétation) ; Pour mémoire, la prise en compte notamment des zones humides sera soumise à l'avis du service politique et police de l'eau de la Direction Régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;
- Page 17 : Le PLU de Jeufosse, commune aujourd'hui incluse dans la commune nouvelle de Notre Dame de la Mer devra faire l'objet d'une modification quant au débit autorisé dans les projets soumis à autorisation d'urbanisme ;
- Page 19 : Figure 14 : Plan des réseaux existants et points de rejet : Certains tronçons d'eau ne sont pas reliés entre eux et ne permettent pas d'identifier où se trouve le rejet correspondant, ni si le tronçon est repris dans les rejets en Seine, ni où se situe le traitement des eaux...
- page 23 : Mise en place d'une unité de traitement des eaux pluviales à proximité l'ancien rejet n° 5 : Qu'elle est la technique de traitement des eaux de pluie du bassin avant injection dans le process ? Qu'elle est la technique de traitement des eaux avant rejet en Seine ? Quelles efficacités ?
- Page 23 : « rejet à débit régulé dans la Seine » : En bâcher ? En continu ? Quelle quantité ?
- Page 24 : « au-delà de la pluie de dimensionnement, sur verse maîtrisée des eaux vers la Seine » : Comment la sur verse est-elle maîtrisée ?
- page 43 : la consommation moyenne par jour de l'usine est de 1282 m³/j : préciser si cette consommation correspond à un jour où l'usine est en activité ou si c'est une moyenne sur l'année, les variations peuvent-elles être estimées ?
- page 43 : Il est précisé que les eaux pluviales sont réinjectées après passage dans le système de traitement de l'usine, qu'elles **couvrent 4 % des besoins journaliers** ; En séance, l'exploitant évoque une valeur à **10 %** : ces données sont à préciser.

2) Remarques sur d'autres demandes de modifications transmises via le PAC « modification dans la gestion des eaux et modification de l'AP » :

- Au sujet de la destruction d'une cuve de GNR de 15 m³ enterrée et remplacée par une cuve aérienne déplacée à un autre endroit du site : Il convient que l'exploitant précise les modalités de suppression de cette cuve de GNR souterraine de 15 m³ et d'arrivée de la nouvelle cuve aérienne de GNR de 15 m³ ;

- il convient de préciser et justifier l'état des sols au droit de la zone d'implantation initiale de la cuve enterrée et de définir les éventuelles mesures de gestion prévues en cas d'identification d'une pollution;
- Il conviendrait de définir des distances entre la nouvelle implantation de la cuve aérienne et les équipements à risque ;
- Le PAC, page 25, évoque la rubrique 1435- 3 ; celle-ci n'existe pas : Il convient que l'exploitant précise si la **distribution de gazole** est bien supérieure à 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ et rattache cette activité du site à la rubrique de la nomenclature adéquate (cf tableau des rubriques à mettre à jour) ;
- L'installation étant soumise réglementairement à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection propose de retirer les prescriptions sécheresse contenues dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016.

3) Observations globales :

L'inspection souhaite préciser que :

- Pour la mise en œuvre d'un PAC, une information du public devra être mise en œuvre (qui pourrait prendre la forme d'une PPVE (participation du public par voie électronique) .
L'article 24 de la directive relative aux émissions industrielles (IED) dispose que :
"1. Les États membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer aux procédures suivantes :
[...] b) la délivrance d'une autorisation pour toute modification substantielle" ;
- En application du L.122-1 IV du code de l'environnement, les modifications ou extensions d'Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (AIOT) soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'un cas par cas pour déterminer si la modification/extension doit être soumise à Évaluation Environnementale.
- Il conviendrait de faire réaliser sur les deux poteaux incendie approvisionnés en eau de ville et sur le poteau alimenté avec l'eau de la Seine, les débits en simultanée pour connaître la quantité d'eau disponible sur site en cas d'incendie ;
- Il conviendrait de préciser notamment dans les équipements de sécurité décrits dans le PAC que les pompes pour le prélèvement d'eau en Seine sont dorénavant secourues aux dires de l'exploitant ;
- La réalisation d'une ou plusieurs aire(s) d'aspiration en Seine pourrait être étudiée en complément des trois poteaux incendie existants